

002185

09 AVR 2015

NOTE N°.....DU.....

**RELATIVE A L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS  
ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPORTES**

En application des dispositions de la loi 28-07 et des textes pris pour son application, les importateurs qui procèdent à l'entreposage des produits alimentaires et des aliments pour animaux importés sont soumis à l'obligation de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire de leurs entrepôts de stockage.

Aussi et conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les produits primaires et produits alimentaires doivent être entreposés, présentés et exposés à la vente dans des conditions d'hygiène permettant de garantir leur salubrité. Ils doivent demeurer à l'abri de toute source de pollution, de souillures ou de contamination.

L'objet de la présente note est de clarifier la conduite à tenir au sujet des agréments ou des autorisations sur le plan sanitaire des lieux d'entreposage de produits alimentaires et des aliments pour animaux importés.

**A. Produits importés et distribués sans entreposage**

Dans ce cas l'importateur n'est pas obligé de disposer d'un entrepôt agréé ou autorisé sur le plan sanitaire. Il s'agit des cas suivants :

1. Les produits importés et livrés directement aux établissements agréés ou autorisés. Dans ce cas, l'importateur est tenu de communiquer aux services de l'ONSSA concernés (Direction du Contrôle et de la Qualité/DCQ ou Poste d'Inspection frontalier/PIF), pour des fins de traçabilité, la liste exhaustive de ces établissements accompagnée des quantités livrées et des numéros de lots correspondants. La DCQ ou le PIF informeront les services provinciaux concernés des lieux de destination des produits admis à l'importation.
2. Les produits importés en petites quantités.
3. Les produits primaires ou alimentaires destinés aux représentations diplomatiques ou à des manifestations organisées sur le territoire national (sportives, culturelles).
4. Les échantillons de produits primaires ou alimentaires destinés aux expositions et éventuellement aux investigations analytiques de laboratoire.



## **B. Produits importés faisant l'objet d'entreposage:**

Dans ce cas, l'importateur doit communiquer à la DCQ ou PIF concerné une copie de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire du ou des entrepôt(s) où les produits importés seront entreposés, ou à défaut, un document délivré par le propriétaire d'un autre lieu d'entreposage agréé ou autorisé par l'ONSSA par lequel il s'engage à entreposer les produits de la société en question.

Afin d'obtenir l'agrément ou l'autorisation sur le plan sanitaire du ou des entrepôt(s), l'importateur est tenu de suivre la procédure suivante :

### **1- Pour l'entreposage sous température dirigée :**

Le dossier accompagnant la demande d'agrément sanitaire doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°244-13 du 4 rabii I 1434(16 janvier 2013) relatif à l'autorisation et l'agrément sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire autres que la vente au détail et la restauration collective.

### **2- Pour l'entreposage sous température ambiante :**

Le dossier de demande sera composé d'une partie administrative et d'une partie technique.

#### **2.1. Pour la partie administrative :**

##### **a) Identification du demandeur :**

- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :
  - Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dossier administratif et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
  - Copie du certificat d'inscription au registre de commerce.

##### **b) Identification du local :**

- Un document justificatif de l'adresse du local objet de la demande.
- Copie du statut de la société pour les personnes morales.



## 2.2. Pour la partie technique :

- a) un plan d'ensemble (Echelle de 1/100 à 1/300) ou le cas échéant un croquis lisible du ou des locaux objets de la demande précisant son lieu d'implantation, sa situation, ses délimitations
- b) Une fiche technique qui :
- indique la nature de l'activité exercée ;
  - décrit le site d'implantation et sa viabilisation (eau potable, électricité, assainissement) ;
  - donne la superficie totale et la superficie couverte du local concerné ;
  - mentionne la catégorie des produits ;
  - donne la capacité de stockage prévue ;
  - les procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité sanitaire des produits stockés. *g.f.*

  
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
**M. Ahmed BENTOUHAMI**